



### Ce document est remis à titre informatif.

Les informations qui suivent sont succinctes et d'ordre général, le délégué à la tutelle reste à la disposition de l'auditeur pour les informations de première ligne. Elles sont à compléter par la lecture attentive de la convention de stage et de l'arrêté relatif remis aux parties lors de la signature et, en fonction de situations particulières, par des informations recueillies directement auprès de l'organisme compétent notamment si l'auditeur dispose de revenus en dehors de l'apprentissage<sup>1</sup>.

### Vous avez des questions supplémentaires ?

**SFPME Tutelle** - rue de Stalle, 292 bis 1180 Bruxelles : service d'accueil public chargé de la convention de stage qui vous orientera vers l'un de ses **délégués à la tutelle**. Tél. : 02/ 370.60.40 - Fax : 02/370.60.50 – [www.sfpme.spfb.brussels](http://www.sfpme.spfb.brussels)

**SFPME** - rue des Palais, 42 1030 Bruxelles : direction, service administratif et pédagogique de la formation professionnelle. Tél. : 0800.80.00

**efp** : centre de cours (horaires et inscription aux cours) Tél. : 02/ 370.85.11.- [www.efp-bxl.be/](http://www.efp-bxl.be/)

### Cotisations ONSS

A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint 19 ans, l'auditeur est totalement assujéti à l'ONSS.

#### Les cotisations sociales personnelles de l'auditeur :

L'auditeur est redevable d'un taux de cotisations personnelles de 13,07%. Toutefois, ce dernier bénéficie **du bonus à l'emploi**, un système de réduction des cotisations individuelles qui lui permet de bénéficier d'un salaire net plus élevé, sans augmentation du salaire brut. Au moment du paiement du salaire, le bonus à l'emploi compense la totalité des cotisations personnelles pour autant que la rémunération de référence ne dépasse pas les 1.500,00€ bruts par mois.

#### Les cotisations sociales patronales

Bien que l'auditeur soit assujéti complètement à l'ONSS car il a plus de 18 ans, l'employeur bénéficie d'une réduction générale - **réduction structurelle** - des cotisations patronales de base modulée en fonction du

niveau de rémunération et des prestations de l'auditeur. Ce mécanisme de la réduction structurelle permet de réduire quasi totalement le montant des cotisations patronales trimestrielles<sup>2</sup>.

Contact : ONSS. Tél. : 02/ 509.59.59 ou <http://www.onss.be/fr/contact>

### Soins de santé et / ou indemnités

#### Secteur des soins de santé

À partir de l'année du 1<sup>er</sup> janvier au cours de laquelle l'auditeur atteint l'âge de 18 ans, l'auditeur n'est plus considéré comme personne à charge de ses parents, il doit être **assujéti** au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il dispose de la qualité de **titulaire salarié** pour la période comme auditeur sous convention de stage. Il bénéficie d'un droit « gratuit »<sup>3</sup> aux soins de santé en sa qualité de salarié et doit donc obligatoirement s'inscrire auprès de la mutuelle en qualité de titulaire salarié.

#### Secteur des Indemnités

L'apprenant en formation en alternance peut prétendre aux indemnités dans les mêmes conditions que les autres travailleurs.

À partir de l'année du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (celle au cours de laquelle il atteint 19 ans), l'apprenant doit **obligatoirement ouvrir un carnet de mutuelle** à son propre nom pour pouvoir être titulaire du droit aux indemnités.

L'indemnité d'incapacité de travail de l'apprenant est calculée sur la base de la rémunération à laquelle il peut prétendre en vertu de son contrat dans le cadre de sa formation en alternance.

Contact : INAMI. Tél. 02 / 739.71.11. Informations générales sur <http://www.inami.fgov.be>

### Allocations familiales

Les allocations familiales sont **octroyées de plein droit jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'auditeur**. A partir de cet âge et **jusqu'aux 25 ans de l'auditeur**, les allocations familiales sont octroyées tant que l'allocation mensuelle est inférieure ou égale à 541,09 € brut par mois (plafond valable au 01 juin 2017) et que l'auditeur est inscrit dans notre dispositif.

Attention, les formations en chef d'entreprise pour lesquelles le stage n'est pas obligatoire ne remplissent pas les conditions pour le maintien des allocations.

Les présentes informations s'appliquent notamment à l'auditeur dont l'attributaire est un travailleur salarié, un travailleur indépendant, un membre du personnel de l'Etat, d'une Communauté ou d'une Région.

<sup>3</sup> Pas de paiement de cotisation personnelle dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

<sup>4</sup> Ou son représentant légal.

En pratique : un formulaire P9 bis à faire compléter par le Centre de formation et le secrétariat du délégué à la tutelle, est à renvoyer par l'auditeur<sup>4</sup> à la Caisse d'Allocations familiales.

Contact : **FAMIFED** <http://www.famifed.be> Tél : 02/237.21.12

### Régime fiscal

L'auditeur reste à charge de ses parents tant que ses ressources nettes ne dépassent pas un certain montant. Pour l'exercice d'imposition 2018 (revenus 2017) ce montant s'élevé à **3.140 €** par année civile ou **4.530 €** quand il est à charge d'un parent imposé isolément.

L'auditeur ne devra payer aucun impôt (année d'imposition 2018) si ses revenus de l'année 2017 n'excèdent pas **7.570 €** imposables nets (montant brut de **10.345,84 €**).

Un précompte professionnel doit être calculé et versé selon les barèmes fiscaux ordinaires. En principe, le montant des allocations versées dans le cadre d'une convention de stage ne donne pas lieu au calcul d'un précompte (montant peu élevé). Même si aucun précompte professionnel n'a été retenu, l'auditeur a l'obligation de remplir une déclaration d'impôt dans la mesure où il a bénéficié d'une rémunération professionnelle.

### Sécurité et santé de l'auditeur

Le Code du bien-être au travail s'applique à l'employeur et à l'auditeur. Avant le début de l'exécution du contrat, l'employeur est tenu de procéder à une analyse des risques et de prendre les mesures nécessaires en collaboration avec un Service externe de prévention et de protection au travail.

L'employeur doit soumettre tous les auditeurs âgés de **moins de 18 ans** à une **évaluation de santé préalable** avant le début de leur formation pratique en entreprise.

L'évaluation de santé préalable est également obligatoire, **quel que soit leur âge**, pour les auditeurs qui effectuent un travail de nuit et pour ceux qui sont occupés à des travaux normalement interdits, mais qui ont été autorisés parce qu'ils sont nécessaires à la formation professionnelle ou qui sont occupés à un poste de sécurité, à un poste de vigilance ou dans une activité à risque défini.

Contact : Auprès du Service externe de prévention (médecine du travail) choisi par l'employeur. SPF emploi travail [www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be) (« Guide de A à Z » - « Bien-être »)

<sup>1</sup> Pension, rente, allocation de chômage ou tout autre type d'indemnité.

<sup>2</sup> Pour une simulation précise nous invitons l'employeur à s'adresser à son secrétariat social

## Vacances annuelles

En matière de vacances annuelles, les auditeurs sont assimilés soit aux ouvriers soit aux employés, selon la profession choisie. Pour les auditeurs « ouvriers », le paiement est effectué par l'ONVA ou par une caisse de vacances annuelles à laquelle l'employeur s'est affilié. Pour les auditeurs « employés », les pécules sont payés directement par l'employeur.

Contact : ONVA. Tél. 02/627.97.65 - [www.onva-riv.fgov.be](http://www.onva-riv.fgov.be)

## Accident du travail et responsabilité civile

L'employeur doit assurer l'auditeur en application de la *Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail*.

Le chef d'entreprise conclut, auprès d'une société d'assurance agréée en responsabilité civile, un contrat d'assurance qui couvre les dommages causés par l'auditeur à des tiers dans le cadre de sa formation en entreprise.

Contact : organisme assureur choisi par le chef d'entreprise ou Fonds des accidents du travail. Tél. : 02/506.84.11 et sur <http://www.fat.fgov.be>

## Séjour et permis de travail

L'auditeur ressortissant étranger hors UE qui entame sa formation **avant l'âge de 18 ans** est dispensé de l'obligation d'être en possession d'un permis de travail quelle que soit sa situation de séjour. L'auditeur ressortissant étranger hors UE qui commence sa formation après **l'âge de 18 ans** et est engagé dans les liens d'une convention de stage bénéficie d'une dispense de permis de travail pour autant qu'il soit en séjour légal.

Contact : **Office des étrangers** -Chaussée d'Anvers 59B – 1000 Bruxelles – Tel : 02/793 80 00 - <https://dofi.ibz.be>).

## Demandeur d'emploi et dispense de disponibilité

La dispense de disponibilité est un dispositif qui permet au demandeur d'emploi de suivre une formation des classes moyennes, tout en conservant les allocations de chômage et en étant dispensé de certaines obligations.<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Faire la preuve de recherche active, notamment se présenter à un entretien d'embauche,...

L'auditeur doit répondre aux conditions suivantes:

- être domicilié en région de Bruxelles-Capitale et inscrit auprès des services d'Actiris comme chercheur d'emploi ;
- être chômeur indemnisé,

- n'exercer aucune activité professionnelle ou équivalente et percevoir une allocation de chômage ou d'insertion ;
- travailler à temps partiel et bénéficier d'une allocation de garantie de revenu;

- Suivre une formation, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- formation d'au moins 4 semaines et au moins 20 heures en moyenne par semaine ;
- introduire la demande de dispense avant le début de la formation, auprès de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) qui transmettra celle-ci au service Dispenses d'Actiris.

Contact : Actiris-Service Dispenses - Rue Royale 145 à 1000 Bruxelles [www.actiris.be](http://www.actiris.be) - Tél : 0800 35 123 - [dispenses@actiris.be](mailto:dispenses@actiris.be).

## Allocation mensuelle minimale et horaire

L'allocation mensuelle minimale est due tant pour les prestations en entreprises que pour les heures de présence aux cours, aux évaluations et aux examens. Le nombre d'heures est fixé dans le contrat. A défaut de précisions et sauf dispositions particulières au sein de l'entreprise ou de la convention sectorielle, le nombre d'heures est au maximum de **38 heures par semaine, heures de cours comprises**.

Les parties peuvent convenir, **sans toutefois pouvoir réduire le montant de l'allocation minimale**, d'un horaire moindre néanmoins un minimum de 28 heures par semaine, en moyenne sur l'ensemble de l'année, y compris les heures consacrées à la fréquentation des cours est requis.

## Suspension du contrat

Les causes de suspension sont les mêmes que pour un contrat salarié. Sous certaines conditions, en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou accident, de congé de maternité et repos d'accouchement, de congé de paternité, de petits chômages/congés de circonstance, de congés pour raisons impérieuses et de congé prophylactique, l'allocation mensuelle est maintenue les **7 premiers jours**. Le délégué à la tutelle doit être informé de toute suspension de contrat.

<sup>6</sup> CCT n°19 octies conclue le 20 février 2009 au sein du Conseil National du Travail (CNT)

## Les frais de déplacement de l'auditeur

L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais de déplacement si l'auditeur utilise les transports en commun pour une distance d'au moins 5 km<sup>6</sup>. En fonction de la commission paritaire ou les conventions d'entreprise, les conditions d'intervention peuvent varier et l'employeur peut également être tenu d'intervenir pour les déplacements en voiture.

## Pension

La période sous convention de stage effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'auditeur atteint 19 ans n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension car cette période ne donne pas lieu au versement de cotisations ONSS à cet effet. La période sous convention effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'auditeur atteint 19 ans est en principe prise en compte pour le calcul de la pension puisqu'il est totalement assujéti à l'ONSS.

Contact : Service Fédéral des Pensions [www.sfpd.fgov.be/fr](http://www.sfpd.fgov.be/fr). - Tél. : 1765 (numéro gratuit)

## Les cours

La présence à un minimum de 2/3 des cours est obligatoire pour pouvoir présenter les examens. A défaut de justificatif, toute absence sera considérée comme volontaire et sanctionnable. Le Centre de cours peut mettre le/la stagiaire en abandon ce qui entraînerait un retrait de la convention de stage. Le délégué à la tutelle peut également mettre fin à la convention de stage en cas de manque d'assiduité aux cours.

## En cours de convention

Toute difficulté née au cours de l'exécution de la convention, ou toute modification des informations fournies lors de la conclusion de la convention (adresse, numéro de téléphone) doit être communiquée **dans les plus brefs délais** au délégué à la tutelle chargé de celle-ci.

Brochure mise à jour en septembre 2018



© Cocof - SFPME. Tous droits réservés.